

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022-740-Urb

Occupation temporaire du domaine public

2 Rue du Capus – 09700 Saverdun

Demandeur : SARL Dreux, représentée par M. MAZZONETTO Jérémy

Bénéficiaire : SCI Sauve qui peut

Le Maire de la Commune de Saverdun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Considérant la demande en date du 09 septembre 2022 par laquelle l'entreprise SARL DREUX, représentée par M. MAZZONETTO Jérémy et domiciliée Z.I. de Garraoutou – 09270 MAZERES, sollicite une autorisation d'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC au droit du N°2 Rue du Capus – 09700 SAVERDUN à l'occasion de travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise SARL DREUX, représentée par M. MAZZONETTO Jérémy et domiciliée Z.I. de Garraoutou – 09270 MAZERES est autorisée à occuper temporairement le domaine et la voie publics dans les conditions suivantes :

- Lieu : au droit du N°2 Rue du Capus, dépôt de matériaux, stationnement d'une benne et d'une grue, comme matérialisé en annexe.
- Dates d'occupation du domaine public : du vendredi 23 septembre 2022 au lundi 15 mai 2023 inclus, soit 234 jours calendaires.
- Prescriptions relatives à cette autorisation :
 - Les prescriptions de l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement et de la circulation devront être respectées ;
 - Le domaine public doit être remis en parfait état après occupation.
- Evènement concerné : Travaux de rénovation de l'étude notariale.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPECIALES

- La continuité du cheminement piéton sera assurée.
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité et la sécurité des usagers.
- Le pétitionnaire est en charge d'informer 48 heures auparavant les usagers du domaine public de la tenue de cet évènement, notamment par la mise en évidence dudit arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé réglementairement de jour et de nuit conformément aux dispositions de la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle modifiée, du 16 juillet 1974 sur la signalisation routière approuvée par arrêté à la même date,
- Le requérant devra mettre en place sur le chantier un panneau portant ses nom et adresse.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - FORMALITES D'URBANISME.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de SAVERDUN, Monsieur le Responsable des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne et notifié au bénéficiaire.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des collectivités territoriales ci-dessus désignées.

Fait à Saverdun, le 20 septembre 2022

**M. Le Maire,
Philippe Calléja**



Mis en ligne le : 27.09.22

